

## *La Lettre d'Information Mensuelle*

- Auto-entrepreneur et salariat
- Avantage en nature nourriture
- Baisse de l'impôt sur le revenu
- Prime exceptionnelle
- Livret A
- Seuil des effectifs
- Sécurité sociale des indépendants
- Recouvrement des petites créances
- Réforme des retraites

### AUTO-ENTREPRENEUR REQUALIFIÉ EN SALARIE

**La présomption de non-salariat de l'auto-entrepreneur doit être écartée lorsqu'un lien de subordination juridique est établi avec la société qui l'emploie sous ce statut.**

Le travailleur exerçant une activité donnant lieu à immatriculation ou inscription à l'un des registres ou répertoires listés à l'article L. 8221-6 du code du travail, tels que les auto-entrepreneurs, est présumé ne pas être lié par un contrat de travail avec son donneur d'ordre. Cette présomption légale peut être renversée s'il est établi que le travailleur fournit directement ou par une personne interposée des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui le place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci (C. trav., art. L. 8221-6)

Dans une affaire récente, la Cour de cassation a écarté la présomption de non-salariat d'un chauffeur poids lourd, immatriculé au registre du commerce en tant qu'auto-entrepreneur, qui effectuait des livraisons pour une société de transport.

La Haute juridiction a utilisé la méthode du faisceau d'indices pour retenir que le travailleur n'était pas indépendant dans la mesure où :

- les véhicules étaient mis à la disposition par la société qui en assurait l'approvisionnement en carburant et l'entretien ;
- le travailleur utilisait la licence communautaire de la société et se présentait sur les chantiers comme faisant partie de la société de transport ;
- les disques d'enregistrement étaient remis à la société ;
- le travailleur était assujetti au pouvoir de subordination de la société, que ce soit en ce qui concerne les tâches à effectuer, les moyens mis à sa disposition et les dates de ses interventions.

Pour la Cour de cassation, le travailleur, qui n'avait aucune indépendance dans l'organisation et l'exécution de son travail, était lié par un lien de subordination juridique avec la société.

**La Cour conclut que « le montant des sommes qui avaient été versées à M. X... devait être réintégré dans l'assiette des cotisations sociales »**

### AVANTAGE EN NATURE NOURRITURE DES DIRIGEANTS

**L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture applicable aux dirigeants sociaux.**

Les avantages en nature sont en principe retenus dans la base de calcul des cotisations pour leur valeur réelle arrondie la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Jusqu'alors c'était le cas pour l'avantage en nature nourriture des dirigeants sociaux. Depuis le 1er janvier 2020 ces derniers bénéficient de l'évaluation forfaitaire.

Un arrêté publié au Journal Officiel du 28 décembre 2019 prévoit que les dirigeants d'entreprise peuvent bénéficier de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » applicable à leurs salariés. L'évaluation forfaitaire s'applique aux dirigeants sociaux au même titre que pour les salariés. En conséquence, la **valeur retenue en 2020 pour cet avantage est de 4,90 € pour un repas.**

Cette nouvelle règle d'évaluation est applicable aux contributions et cotisations sociales dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2020.

### BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La loi de finance 2020 prévoit une baisse de 5 milliards d'euros d'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus 2020 dont bénéficieront les classes moyennes. Le taux de la première tranche de l'IR qui regroupe 12 millions de foyers, sera abaissé de 14% à 11% dès 2020. Cela représente un gain moyen par foyer de 350 €, soit à ce niveau, un tiers de l'impôt en moyenne. Les 5 millions de foyers de la tranche suivante bénéficieront d'un **gain moyen de 180€.**

### PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Le dispositif de prime exceptionnelle pouvoir d'achat est reconduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cette prime exceptionnelle, exonérée de l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1000 € par bénéficiaire, concerne les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 smic.

En 2020, le régime de fiscal et social de ce dispositif est toutefois conditionné à **l'existence ou à la mise en place d'un accord d'intéressement** au sein de l'entreprise à la date de versement de la prime.

Sa mise en place est soumise à la signature d'un accord d'entreprise ou de la rédaction d'un DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur).

### LIVRET A

Les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant du versement minimum** à l'ouverture : 10 €
- **Plafonds des dépôts** : 22 950 € (hors capitalisation des intérêts) pour une personne physique et 76500 € pour les personnes morales
- **Taux de rémunération** : 0,75% jusqu'au 31 janvier 2020 et 0,50% à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

- **Fiscalité** : Les intérêts sont exonérés de tout impôt et de charges sociales
- **Détention** : un seul livret A par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires de pacs soumis à une imposition commune.
- **Disponibilité des fonds** : à tout moment

## SEUILS DES EFFECTIFS

**Un constat** : Il existe 199 seuils d'effectifs, répartis en 49 niveaux pour les PME avec des modes de calcul multiples.

Les trop nombreux seuils et les faibles délais pour répondre aux obligations liées au franchissement d'un seuil freinent l'embauche dans les PME.

La Loi PACTE va permettre de :

- Regrouper les seuils sur 3 niveaux : 11, 50, et 250. Le seuil des 20 salariés sera supprimé (sauf OETH)
- Les modes de calcul des effectifs seront harmonisés sur celui du code de la sécurité sociale. Ce mode de calcul est plus favorable.
- Les obligations seront effectives uniquement lorsque le seuil sera franchi pendant 5 années civiles consécutives. Si l'effectif de l'entreprise diminue et revient à un niveau inférieur au seuil, le seuil devra à nouveau être atteint durant cinq années consécutives pour générer l'obligation.

Ce dispositif protégera les entreprises dont les effectifs fluctuent, fluidifiera la croissance des PME et lèvera des freins à l'embauche.

## SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la protection sociale des indépendants auparavant gérée par le Régime social des Indépendants (RSI), est intégrée au régime général de la Sécurité Sociale. La mise en place de cette nouvelle organisation, qui s'est déroulée après une période transitoire de 2 ans, est automatique, elle n'entraîne aucune démarche pour les assurés et ne modifie pas leurs droits.

Qui est concerné :

Les artisans et commerçants, Les micro-entrepreneurs, Les professionnels libéraux, Certains dirigeants ou associés de société, Les conjoints de commerçants ou d'artisans ayant choisi le statut de conjoint collaborateur, Certaines professions : agents commerciaux, exploitants d'auto-école, chef d'établissement d'enseignement privé...

Les interlocuteurs sont :

- Pour les **cotisations** : auprès de l'**Urssaf**.
- Pour la **santé** : **caisse d'assurance maladie** de votre lieu de résidence (rattachement entre le 20 janvier et le 17 février 2020)
- Pour **votre retraite** : à partir de janvier 2020, l'interlocuteur devient la **caisse d'assurance retraite** du lieu de résidence.

Pour les travailleurs indépendants en activité avant le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le transfert vers la sécurité sociale des indépendants est **automatique**. Aucune démarche n'est à accomplir.

## RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la procédure de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre **par l'huissier par voie dématérialisée** selon un modèle établi

par arrêté et pour le paiement d'une créance dont le montant maximum est porté de 4000 à 5 000 euros.

A compter du 1 janvier 2020, les huissiers de justice peuvent inviter les débiteurs à participer à cette procédure simplifiée au moyen d'un message transmis par voie électronique, à la condition que le montant de la créance en principal et intérêts n'excède pas 5 000 €. Les huissiers de justice doivent utiliser les modèles de lettre, de message électronique et de formulaires d'acceptation et de refus de participer à la procédure établis par un arrêté du 24 décembre 2019.

Il faut préciser que la possibilité de transmission par voie électronique **s'ajoute mais ne se substitue pas à celle de l'envoi d'une lettre recommandée** avec demande d'avis de réception (LRAR). A l'huissier de justice sollicité par le créancier de choisir l'un ou l'autre de ces modes de transmission. En outre, il s'agit d'une invitation du débiteur à participer à la procédure, qui n'a aucun caractère contraignant et est sans conséquence pour lui.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures de recouvrement de petites créances engagées à compter du 1 janvier 2020 (D. n° 2019-992, art. 16, al. 1 ).

## REFORME DES RETRAITES

**Entre 41 000€ et 123 000€ de salaire par an, la réforme des retraites entraînerait une augmentation des cotisations salariales.**

Selon les simulations effectuées par l'Institut de la protection sociale à partir des éléments donnés dans les avant-projets de loi, la réforme des retraites entraînerait de fortes évolutions de cotisations.

**Pour les cotisations salariales**, il faudrait s'attendre à :

- une augmentation sensible comprise entre +1,78% (soit 121€ par an) et +5,57% (soit 732€ par an) pour les salaires compris entre 1 et 3 plafonds de sécurité sociale (PASS), c'est-à-dire pour les salaires annuels entre 41 136€ et 123 408€;
- une forte baisse comprise entre -17,43% (soit 3 028€ par an) et -52,74% (soit 18 067€ par an) pour les salaires entre 3 et 8 PASS, c'est-à-dire les salaires annuels allant de 123 409€ et 329 088€.

**Pour les cotisations patronales**, l'évolution serait :

- une augmentation comprise entre +1,20% (soit 82€ par an) et +1,16% (soit 239€ par an) entre 1 et 3 PASS;
- une forte baisse entre 3 et 8 PASS entre -21,60% (soit 5 928€ par an) et -55,74% (soit 30 593€ par an).

L'Institut déduit de ces simulations que le basculement progressif vers le régime unique "**pourrait poser des problèmes d'équité entre les salariés** dans le traitement des cotisations supplémentaires des régimes complémentaires et des cotisations complémentaires à instaurer". L'organisme redoute d'autre part une complexification de la gestion des paies et demande par avance que les entreprises "bénéficient d'une tolérance particulière de la part des Urssaf". En effet, les cotisants nés avant le 31/12/1974 continueront à acquérir leurs droits dans les anciens régimes de retraite tandis que les cotisants nés entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 2003 acquerront leurs droits dans le nouveau régime pour les périodes à partir de 2025.